

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente relative à une licence de droit d'auteur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67149

Gouvernement du Québec

Décret 830-2017, 23 août 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le réaménagement des espaces à la Faculté de génie et au pavillon Marie-Victorin

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke a présenté une demande en vue d'obtenir un soutien financier de 3 000 000 \$ pour le réaménagement des espaces à la Faculté de génie et au pavillon Marie-Victorin;

ATTENDU QUE le réaménagement a permis de libérer des espaces au pavillon Marie-Victorin afin de combler les besoins d'espaces d'enseignement de la Faculté des sciences et du Centre universitaire de formation en environnement et développement durable et de mettre à niveau les laboratoires d'enseignement et de recherche à la Faculté de génie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le réaménagement des espaces à la Faculté de génie et au pavillon Marie-Victorin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le réaménagement des espaces à la Faculté de génie et au pavillon Marie-Victorin, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67150

Gouvernement du Québec

Décret 831-2017, 23 août 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe d de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et les pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 661-2014 du 3 juillet 2014, monsieur René Gingras était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont proposé monsieur René Gingras;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur René Gingras, directeur général, Cégep de Rivière-du-Loup, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne proposée conjointement par les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67151

Gouvernement du Québec

Décret 832-2017, 23 août 2017

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2013 du 6 novembre 2013, madame Johanne Giguère était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du

Québec à Trois-Rivières, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières a désigné monsieur Charles Nadeau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Charles Nadeau, vice-recteur à l'administration et aux finances, Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Johanne Giguère.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67152

Gouvernement du Québec

Décret 834-2017, 23 août 2017

CONCERNANT la remise à la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. des montants perçus par erreur au titre de la taxe de vente du Québec lors de la vente des billets du spectacle-bénéfice « Inondés d'amour » du 11 juin 2017

ATTENDU QUE l'organisme sans but lucratif la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. a organisé le 11 juin 2017 le spectacle-bénéfice « Inondés d'amour » pour venir en aide aux sinistrés des inondations du printemps 2017 survenues au Québec;

ATTENDU QUE la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. a remis les profits de la vente des billets du spectacle-bénéfice à la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, au bénéfice des sinistrés des inondations;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 153 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) prévoit que la fourniture du droit d'être spectateur à un spectacle est exonérée, si la totalité ou la presque totalité des exécutants y prenant part ne reçoivent ni directement ni indirectement une rémunération pour leur participation, sauf un montant raisonnable à titre de prix, de cadeaux ou d'indemnités pour leurs frais de déplacement ou autres